

quissé dans ses lettres au secrétaire de la société laitière. Si j'en juge par sa réponse à la dernière lettre que je lui ai écrite, le secrétaire du Conseil canadien de l'industrie laitière approuve ce programme.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 278b: Huile de pistache crue, à raffiner, aux fins alimentaires et utilisée dans les fabriques canadiennes, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 278c: Huile de noix de coco, non comestible, importée pour servir à la fabrication d'huile de noix de coco raffinée, en franchise.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 278d: Huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac ou les conserves de poisson; huile d'olive pour servir à la préparation des fibres textiles, y compris l'appontage des étoffes, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: A propos de ce dernier numéro, il convient que je fasse certaines précisions, car il importe qu'il n'y ait aucun malentendu quant à ce poste, étant donné surtout la discussion à laquelle il a donné lieu. La majeure partie de ces produits ne viennent pas du Royaume-Uni. Les importations en provenance des Etablissements des Détroits et d'autres colonies anglaises se font encore sous le régime des dispositions de la liste F de l'accord de 1932, qui est maintenu provisoirement sans modification comme liste VII du nouvel accord. Les accords commerciaux négociés en 1932 par mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre avec la Grande-Bretagne au sujet de ses colonies demeurent en vigueur.

On pourrait me demander: pourquoi n'avez-vous pas négocié un nouvel accord avec les colonies? Je répondrai que les relations commerciales du Canada avec les colonies britanniques sont régies en partie par l'accord commercial conclu en 1925 entre le Canada et les Antilles anglaises, lequel ne peut être modifié avant 1939, et en partie par les listes D et F de l'accord conclu en 1932 avec le Royaume-Uni. Après avoir étudié toute la question, nous avons décidé qu'il était préférable de maintenir les clauses coloniales de l'accord de 1932 jusqu'à ce qu'elles puissent être reconsidérées en même temps que sera modifié l'accord avec les Antilles qu'elles complètent. Je désire que le comité ne puisse se méprendre sur ce point, qu'il n'est apporté aucune modification aux accords avec les colonies qui régissent l'entrée au Canada de la masse de ces marchandises. Elles sont admises au pays d'après les dispositions du tableau F de l'accord de 1932 et elles continueront de le faire. Le présent accord ne fait que con-

[L'hon. M. Gardiner.]

tinuer celui-là jusqu'à ce qu'un nouvel accord vienne le modifier.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex. 282a: Brique réfractaire, n.d., 7½ p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 284: Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs ajustages en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, mitres de cheminées et cunettes, vernissées ou non, et tuiles en terre cuite, n.d., 20 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

L'hon. M. STEWART: Pouvons-nous avoir des détails sur les importations de Grande-Bretagne au fur et à mesure?

L'hon. M. DUNNING: Je me suis engagé, l'autre soir, à mentionner les réductions de droits quand il y en a, de sorte que je dois revenir en arrière au sujet du numéro ex.282a:

Il y a une réduction de droit de 12½ à 7½ p. 100 sur la brique réfractaire, n.d. Les importations du Royaume-Uni ont une valeur de \$97,000.

Touchant le numéro 284, tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs ajustages en terre cuite, etc., les importations totales en 1935-1936 ont été très petites, \$9,000 de toutes sources, dont \$2,300 du Royaume-Uni. Les tuiles en terre cuite, dans le même numéro ont été importées en assez grandes quantités, pour une valeur de \$102,400, dont le principal montant, \$49,000, du Royaume-Uni.

Nous avons exporté durant cette année-là seulement pour une valeur de \$71,000 des articles compris dans ce numéro.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 285: Tuiles ou blocs en terre cuite ou en pierre préparée pour parquet en mosaïque, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Une réduction de droit de 20 à 15 p. 100. Nos importations se sont chiffrées à \$31,000, surtout des Etats-Unis, et à environ \$5,000 de la Grande-Bretagne. Nous ne connaissons aucune exportation des articles de ce numéro.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 286: Poterie en terre et en grès: dames-jeannes, barrattes, cruches, cruchons ou pots, n.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Faibles importations, \$3,900, principalement des Etats-Unis; nos exportations ne sont pas indiquées séparément. Le droit est abaissé de 5 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 287: Articles de table, en porcelaine, semi-porcelaine, faïence blanche à